

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DE LA SAÔNE-ET-LOIRE**

Le Moulin Gandin – 24, rue des Deux Moulins – CS 90002 – 71260 VIRE

DECISION N° 2021-0002

**Décision de refus sur demande d'opposition de parcelles à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de Condal**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-35, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 modifié portant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Condal,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Condal,

Vu la demande du 26 octobre 2020 d'opposition cynégétique formulée par le Monsieur E. M,

Vu le courrier adressé à la Présidente de l'ACCA de Condal demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

Vu l'avis de la Présidente de l'ACCA de Condal en date du 13 juin 2021,

Vu l'article L. 422-10 3° du code de l'environnement (*« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux : (...) 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ; »*)

Vu la superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant pour l'exercice de l'opposition cynégétique dans le département de Saône-et-Loire,

DECIDE

Article 1 – Rejette la demande d'opposition cynégétique de Monsieur E. M., concernant les parcelles suivantes sur la commune de Condal : Z K8 – ZK 9- ZK 15 – ZK 16 – ZK 45 – ZK 46 – ZK 48 – ZK 49 – ZI 45.

Article 2 – La décision a été notifiée à Monsieur E. M. par courrier recommandé avec AR en date du 16 juin 2021.

Article 3 – Par lettre recommandée avec AR du 16 juillet 2021, Monsieur E. M a exercé un recours gracieux auprès de la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire.

Article 4 – A ce recours gracieux, il a été opposé un refus implicite par la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire.

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision est devenue définitive.

Article 6 – Copie de la présente au demandeur, à l'ACCA de Condal et au maire de la commune qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire.

A Viré, le 30 septembre 2021

La Présidente

Evelyne GUILLOIN

